

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A43015

Dossier numéro : 2019-09-05/08

Titre

5 SEPTEMBRE 2019. - Règlement d'ordre intérieur du Conseil National de la Productivité

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 10-01-2020 page : 449

Entrée en vigueur : 10-01-2020

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). Définitions

Dans ce règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- a) " le Conseil ou CNP " : le Conseil National de la Productivité.
- b) " le Bureau " : le Bureau du Conseil National de la Productivité, composé d'un Président et de deux vice-présidents.
- c) " le Secrétariat " : le Secrétariat du Conseil National de la Productivité.

[Art. 2](#). Réunions

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques et les membres sont tenus de respecter la confidentialité des discussions du Conseil.

[Art. 3](#). Convocation du Conseil National de la Productivité

§ 1er. Le Conseil est convoqué sur invitation du Président.

§ 2. Le CNP, sur proposition du Bureau, établit annuellement au plus tard pour la fin du mois de décembre, un planning des réunions. Le CNP se réunit au moins 4 fois par an et lorsque le Bureau l'estime nécessaire ou lorsque deux tiers des membres le souhaite. Dans ce dernier cas, les membres transmettent au Bureau les points qu'ils souhaitent voir abordés.

§ 3. Le Secrétariat envoie les convocations aux réunions par courrier électronique aux membres nommés du Conseil au moins 10 jours ouvrables avant la réunion. Cette période peut être raccourcie à 2 jours ouvrables en cas d'urgence.

[Art. 4](#). Ordre du jour

§ 1er. L'ordre du jour des réunions est établi par le Bureau.

§ 2. L'ordre du jour des réunions est finalisé et communiqué aux membres du Conseil au moins 5 jours ouvrables avant la réunion. Cette période peut être raccourcie à 2 jours ouvrables en cas d'urgence.

§ 3. Tout membre du Conseil peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, moyennant information au Président et au Secrétariat, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de réunion du CNP. Le Secrétariat soumet ces propositions au Bureau, qui décide de les inscrire ou non à l'ordre du jour.

[Art. 5](#). Envoi de documents aux membres du Conseil

§ 1er. Le Secrétariat envoie les dossiers relatifs aux questions à examiner et à décider par le Conseil.

§ 2. Les documents afférents sont mis à la disposition des membres du Conseil au minimum 5 jours ouvrables avant la réunion par voie électronique.